

**DÉCISION DE LA COMMISSION****du 16 août 2001****fixant les conditions particulières d'importation des produits de la pêche originaires d'Ouganda**

[notifiée sous le numéro C(2001) 2524]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2001/633/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/493/CEE du Conseil du 22 juillet 1991 fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 97/79/CE <sup>(2)</sup>, et notamment son article 11,

considérant ce qui suit:

- (1) Un expert de la Commission s'est rendu en Ouganda afin de vérifier les conditions de production, d'entreposage et d'expédition des produits de la pêche à destination de la Communauté.
- (2) Les prescriptions de la législation d'Ouganda en matière d'inspection et de contrôle sanitaire des produits de la pêche peuvent être considérées comme équivalentes à celles fixées par la directive 91/493/CEE.
- (3) Le Department of Fisheries Resources (DFR) of the Ministry of Agriculture, Animal Industries and Fisheries, en particulier, est en mesure de vérifier de manière efficace l'application de la législation en vigueur.
- (4) Les modalités de la certification sanitaire visées à l'article 11, paragraphe 4, point a), de la directive 91/493/CEE comprennent aussi la définition d'un modèle de certificat, les prescriptions minimales concernant la ou les langues de rédaction de ce certificat et la qualité de la personne habilitée à le signer.
- (5) Conformément à l'article 11, paragraphe 4, point b), de la directive 91/493/CEE, une marque doit être apposée sur les emballages de produits de la pêche, à l'exception de certains produits congelés, indiquant le nom du pays tiers ainsi que le numéro d'agrément/d'enregistrement de l'établissement, du navire-usine, de l'entrepôt frigorifique ou du navire congélateur d'origine.
- (6) Conformément à l'article 11, paragraphe 4, point c), de la directive 91/493/CEE, une liste des établissements, navires-usines ou entrepôts frigorifiques doit être établie ainsi qu'une liste des navires congélateurs équipés conformément à l'annexe II, points 1 à 7, de la directive 92/48/CEE du Conseil <sup>(3)</sup>. Ces listes doivent être établies sur la base d'une communication du DFR à la Commission. Il revient donc au DFR de s'assurer du respect des

dispositions prévues à cette fin par l'article 11, paragraphe 4, de la directive 91/493/CEE.

- (7) Une attention particulière doit être accordée aux contrôles médicaux des travailleurs manipulant des produits de la pêche destinés à la consommation humaine, conformément au chapitre III, point II.B, de l'annexe de la directive 91/493/CEE. Il convient donc de prévoir une mention spécifique dans le certificat sanitaire accompagnant les importations de produits de la pêche en provenance d'Ouganda.
- (8) Le DFR a fourni officiellement des garanties quant au respect des règles énoncées au chapitre V de l'annexe de la directive 91/493/CEE et au respect d'exigences en matière d'hygiène équivalentes à celles prescrites par la directive.
- (9) Le DFR a également garanti que les produits de la pêche capturés dans le lac Victoria sont soumis aux contrôles appropriés, en vue de déceler notamment la présence de pesticides. Les autorités d'Ouganda garantissent la sécurité des produits de la pêche capturés dans le lac Victoria et destinés à l'exportation vers la Communauté européenne.
- (10) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le Department of Fisheries Resources (DFR) of the Ministry of Agriculture, Animal Industries and Fisheries, est l'autorité compétente en Ouganda pour vérifier et certifier la conformité des produits de la pêche et de l'aquaculture avec les exigences de la directive 91/493/CEE.

*Article 2*

Les produits de la pêche et de l'aquaculture originaires d'Ouganda doivent répondre aux conditions suivantes:

- 1) Chaque envoi doit être accompagné d'un certificat sanitaire original numéroté, dûment complété, daté et signé comportant un seul feuillet, dont le modèle figure à l'annexe A de la présente décision.

<sup>(1)</sup> JO L 268 du 24.9.1991, p. 15.

<sup>(2)</sup> JO L 24 du 30.1.1998, p. 31.

<sup>(3)</sup> JO L 187 du 7.7.1992, p. 41.

- 2) Les produits doivent provenir d'établissements, navires-usines ou entrepôts frigorifiques agréés ou de navires congélateurs enregistrés énumérés à l'annexe B de la présente décision.
- 3) Sauf dans le cas de produits de la pêche congelés en vrac et destinés à la fabrication de conserves, le mot «UGANDA» et le numéro d'agrément/d'enregistrement de l'établissement, du navire-usine, de l'entrepôt frigorifique ou du navire congélateur d'origine sont inscrits en caractères indélébiles sur chaque emballage.

*Article 3*

1. Le certificat visé à l'article 2, point 1, est établi dans au moins une langue officielle de l'État membre où s'effectue le contrôle.

2. Il porte le nom, le titre et la signature du représentant du DFR, ainsi que le sceau officiel du DFR dans une couleur différente de celle des autres mentions.

*Article 4*

La décision 2000/493/CE de la Commission <sup>(1)</sup> est abrogée.

*Article 5*

La présente décision entre en vigueur le sixième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

*Article 6*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 août 2001.

*Par la Commission*

David BYRNE

*Membre de la Commission*

---

<sup>(1)</sup> JO L 199 du 5.8.2000, p. 84.

ANNEXE A

CERTIFICAT SANITAIRE

relatif aux produits de la pêche et de l'aquaculture, à l'exclusion des mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers et
gatéropodes marins sous quelque forme que ce soit, originaires d'Ouganda et destinés à l'exportation vers la
Communauté européenne

Numéro de référence: .....

Pays expéditeur: OUGANDA

Autorité compétente: Department of Fisheries Resources (DFR) of the Ministry of Agriculture, Animal Industries and
Fisheries

I. Identification des produits de la pêche

- Description des produits de la pêche/de l'aquaculture (1):
- Espèce (nom scientifique): .....
- État du produit et nature du traitement (2): .....
- Numéro de code (le cas échéant): .....
- Type d'emballage: .....
- Nombre d'unités d'emballage: .....
- Poids net: .....
- Températures d'entreposage et de transport requises: .....

II. Origine des produits

Nom(s) et numéro(s) d'agrément/d'enregistrement officiel de l'établissement/des établissements, du/des navire(s)-usine(s),
de l'entrepôt frigorifique/des entrepôts frigorifiques agréé(s) ou du/des navire(s) congélateur(s) enregistré(s) par le DFR
pour l'exportation vers la Communauté européenne:

.....
.....

III. Destination des produits de pêche

Les produits sont expédiés

à partir de: .....
(lieu d'expédition)

à: .....
(pays et lieu de destination)

par le moyen de transport suivant: .....
.....

Nom et adresse de l'expéditeur: .....
.....

Nom du destinataire et adresse du lieu de destination: .....
.....

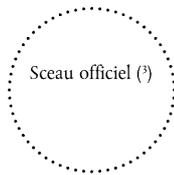
(1) Biffer les mentions inutiles.
(2) Vivant, réfrigéré, congelé, salé, fumé, en conserve, etc.

**IV. Attestation sanitaire**

- L'inspecteur officiel certifie que les produits de la pêche ou de l'aquaculture désignés ci-dessus:
- 1) ont été capturés et manipulés à bord des navires conformément aux règles d'hygiène fixées par la directive 92/48/CEE;
  - 2) ont été débarqués, manipulés et, le cas échéant, emballés, préparés, transformés, congelés, décongelés et entreposés dans des conditions hygiéniques, conformément aux exigences prévues aux chapitres II, III et IV de l'annexe de la directive 91/493/CEE;
  - 3) ont été soumis à des contrôles sanitaires conformément au chapitre V de l'annexe de la directive 91/493/CEE;
  - 4) ont été emballés, identifiés, entreposés et transportés conformément aux chapitres VI, VII et VIII de l'annexe de la directive 91/493/CEE;
  - 5) ne proviennent pas d'espèces toxiques ou contenant des biotoxines;
  - 6) respectent les critères organoleptiques, parasitologiques, chimiques et microbiologiques fixés pour certaines catégories de produits de la pêche par la directive 91/493/CEE et par ses décisions d'application;
  - 7) ont été manipulés par des personnes travaillant sur ces produits ou les manipulant qui ont passé avec succès un examen médical conformément au chapitre III, point II.B, de l'annexe de la directive 91/493/CEE.
- L'inspecteur officiel certifie que les produits de la pêche ou de l'aquaculture désignés ci-dessus ont été produits dans le cadre d'un système de contrôles conformément au chapitre V, point II.B, de l'annexe de la directive 91/493/CEE et que les résultats de ces contrôles sont satisfaisants.
- L'inspecteur officiel soussigné déclare avoir connaissance des dispositions des directives 91/493/CEE et 92/48/CEE et de la décision 2001/633/CE.

Fait à ..... , le .....

(lieu) (date)



Sceau officiel <sup>(3)</sup>

.....  
(signature de l'inspecteur officiel) <sup>(3)</sup>

.....  
(nom en capitales, titre et qualité du signataire)

<sup>(3)</sup> Le sceau et la signature doivent être d'une couleur différente de celle des autres mentions figurant sur le certificat.

## ANNEXE B

## LISTE DES ÉTABLISSEMENTS ET DES NAVIRES

Numéro d'agrément/ Approval N°	Nom/Name	Ville/City Région/Region	Catégorie/Category
U03/94	Gomba Fishing Industries Ltd	Jinja	PP
U04/95	Ngenge Limited	Kampala	PP
U05/96	Hwan Sung Ltd	Kampala	PP
U06/96	Uganda Fish Packers Ltd	Kampala	PP
U08/96	Byansi Fisheries Co. Ltd	Kalisizio	PP
U02/94	Greenfields (U) Ltd	Kampala	PP

PP: Établissement/Processing Plant  
ZV: Bateau congélateur/Freezer vessel